ART. PREMIER N° 18

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2014

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 18

présenté par M. Pancher, M. Gomes, M. Folliot, M. Sauvadet, M. Zumkeller et M. Tahuaitu

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« existante ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'écarter les installations radioélectriques existantes du champ d'activités des instances départementales de concertation, en cohérence avec les travaux du COMOP/COPIC sur l'information et la concertation qui ont porté uniquement sur les implantations d'installations radioélectriques et de façon à respecter les principes de non-rétroactivité et de sécurité juridique pour des installations qui ont valablement été implantées et autorisées en vertu des textes antérieurs à la présente proposition de loi.